



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL SPECIAL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°85/2016 du 29 décembre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre cedex – tél standard : 03 86 74 83 89
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél standard : 03 86 34 92 00
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue du général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél standard : 03 86 83 95 20

RAA spécial n°85/2016 du 29 décembre 2016
L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRC/2016/0732	26/12/2016	Arrêté préfectoral portant transferts de charges et de ressources liés au transfert de la compétence transport à la Région Bourgogne Franche-Comté au 1 ^{er} janvier 2017	3
PREF/DCPP/SRC/2016/0736	27/12/2016	Arrêté interpréfectoral portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est	9
PREF/DCPP/SRCL/2016/0737	28/12/2016	Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Cœur de Puisaye, Portes de Puisaye et Forterre - Val d'Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy	13
PREF/DCPP/SRC/2016/0738	29/12/2016	Arrêté constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne	17
PREF/DCPP/SRC/2016/0739	29/12/2016	Arrêté constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Serein	21
PREF/DCPP/SRC/2016/0740	29/12/2016	Arrêté constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise	28
PREF/DCPP/SRC/2016/0741	29/12/2016	Arrêté constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Yonne Nord	33
PREF/DCPP/SRC/2016/0742	29/12/2016	Arrêté constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan	41
PREF/DCPP/SRC/2016/0743	29/12/2016	Arrêté constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Vanne et Pays d'Othe	49
PREF/DCPP/SRC/2016/0750	29/12/2016	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Coulangeois	53



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/ 0732
**portant transferts de charges et de ressources liés au transfert de la compétence transport
à la Région Bourgogne-Franche-Comté au 1er janvier 2017**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi de finances 2016 notamment son article 89 ;

Vu l'installation de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis rendu par la CLERCT du 15 décembre 2016 ;

Considérant les délibérations concordantes du conseil départemental de l'Yonne en date du 16 décembre 2016 et du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté également en date du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Jusqu'en 2021 inclus, le montant de la charge transférée, au titre des transports scolaires et non urbains de voyageurs s'élève à 18 410 836,85 en année pleine.

Article 2 : la somme inscrite à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un ajustement en 2017 sur la base de l'arrêté définitif des comptes 2016 du département et à partir de 2021 sur la base du bilan relatif aux investissements en matière d'accessibilité.

Article 3 : la contribution sur la valeur ajoutée de entreprises (CVAE), correspondant au montant des recettes transférées au titre des transports scolaires non urbains, a été évaluée à 14 295 561,00€.

Article 4 : le solde annuel, dû par la région jusqu'en 2021 au département, s'élève dans ce cadre à 4 005 275,85 €.

Article 5: Les montants inscrits aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront ajustés après l'arrêt définitif des comptes 2016.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 7: La Secrétaire Générale, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du conseil départemental de l'Yonne et du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

**Commission locale pour l'évaluation des charges et des recettes transférées
(CLECRT)**

**entre le département de l'Yonne
et la région Bourgogne-Franche-Comté**

AVIS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 septembre 2016 par lequel M. Pierre Van Herzele, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, a été affecté en qualité de président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 octobre 2016 ;

Vu l'installation de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) en date du 11 juillet 2016 ;

Vu le règlement intérieur de la CLECRT adopté le 20 septembre 2016 ;

Vu la décision n°2016-04 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a désigné M. Nicolas Onimus et Madame Catherine Collardey, présidents de section, pour présider les CLECRT en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ;

Vu les réunions des 11 juillet, 20 septembre et 21 novembre 2016 ainsi que les relevés de décision afférents annexés à cet avis ;

La commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées composée de :

M. Pierre Van Herzele	Président de la Commission,
M. Michel Neugnot	Vice-président de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Mme Myriam Chiappa-Kiger	Conseillère régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
Mme Muriel Vergès-Caullet	Conseillère régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
M. Jean-Philippe Saulnier-Arrighi	Conseiller régional de Bourgogne-Franche-Comté,
M. Jean Marchand	Conseiller départemental de l'Yonne,
M. Gérard André	Conseiller départemental de l'Yonne,
Mme Marie-Laure Capitain	Conseillère départementale de l'Yonne,
M. Nicolas Soret	Conseiller départemental de l'Yonne

Considérant qu'aux termes du paragraphe V de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dite « loi NOTRé », les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers, sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;

Considérant que le même paragraphe V de l'article 133 de la loi précitée dispose, par ailleurs, que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), composée paritairement de quatre représentants du conseil départemental et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné ; que cette commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un magistrat relevant de la même chambre, désigné par ses soins ;

Considérant, au cas particulier, que la CLECRT composée de représentants de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de l'Yonne doit rendre un avis sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées entre ces deux collectivités en application de la loi NOTRe : transport non urbains de voyageurs, transports scolaires et planification de la prévention et de la gestion des déchets, ainsi que sur les modalités de leur compensation ;

Considérant que la commission, régulièrement réunie le 21 novembre 2016 n'a pas été en mesure de trouver un accord sur la nécessité d'inclure la charge liée à la planification de la prévention et de la gestion des déchets dans le périmètre des charges à transférer ;

Considérant que la commission, régulièrement réunie le 21 novembre 2016, a adopté à l'unanimité des huit membres présents ou représentés, l'évaluation de la charge transférée, en année pleine, pour les transports scolaire et interurbains ;

Considérant que cette évaluation a été effectuée à partir des informations figurant aux comptes administratifs 2014, 2015 et des prévisions de réalisation pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la commission a validé l'intégration la charge budgétaire liée au financement du schéma directeur d'accessibilité dans les charges transférées, pour un montant provisionnel de 110 000 euros annuels ;

Considérant que la commission a validé le principe qu'un bilan sera réalisé en 2021 afin d'évaluer le montant net des investissements effectivement réalisés par la région ; que si les dépenses nettes réelles sont inférieures à la provision, la région s'engage à rembourser au département la différence constatée et que si les investissements réalisés sont supérieurs au montant des provisions versées, la provision continuera d'être versée jusqu'à disparition de la différence, dans la limite du plan tel que défini par le département ;

Considérant que les parties ont validé le principe qu'une convention signée entre le département et la région viendra formaliser le détail des calculs et leur impact sur le montant de la compensation versée au titre de la charge transférée ;

Considérant que cette évaluation est composée comme suit :

- Charges totales de fonctionnement :	20 985 639,30
- Déduction de la cotisation AGIR :	- 6 000,00
- Ajout des dépenses relatives à Mobigo :	+ 18 000,00
- Déduction des recettes de fonctionnement :	- 2 696 802,45
<i>Soit une charge nette évaluée à :</i>	<i>18 300 836,45</i>
- Provision pour le schéma directeur d'accessibilité :	110 000,00
<i>Soit un total de :</i>	<i>18 410 836,85 euros</i>

PAR CES MOTIFS,

Constate l'absence d'accord sur l'évaluation de la charge liée à la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Propose au préfet de l'Yonne d'arrêter - jusqu'en 2021 inclus - le montant de la charge transférée, aux titres des transports scolaires et non urbain de voyageurs, à 18 410 836,85 euros en année pleine.

Rappelle que cette somme devra être ajustée en 2017 sur la base de l'arrêté définitif des comptes 2016 du département et à partir de 2021 sur la base du bilan évoqué relatif aux investissements en matière d'accessibilité ;

Fait à Dijon, le 15 décembre 2016

Le président de la commission

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Van Herzele', written over a horizontal line.

Pierre Van Herzele

**Calcul de la compensation en année pleine
et pour l'exercice 2017**

en année pleine : 2018 à 2021 *

	CHARGE NETTE				C.V.A.E.	ATTRIBUTION DE COMPENSATION
	Transport interurbain**	Transport scolaire	charges de personnel + charges indirectes	Total		
CHARGE NETTE	4 800 539,98 €	12 950 621,88 €	659 674,99 €	18 410 836,85 €	14 895 561,00 €	3 515 275,85 €
DEPENSES	4 887 378,00 €	15 547 342,61 €	672 918,69 €	21 107 639,30 €		
RECETTES	86 838,02 €	2 596 720,73 €	13 243,70 €	2 696 802,45 €		

* La somme de 110 000€ est comptabilisée en investissement pour les travaux d'accessibilité sur la période 2017/2021

** comprend les AOMU, conventions interdépartementales et investissements accessibilité

en année pleine :2022 et suivantes *

	CHARGE NETTE				C.V.A.E.	ATTRIBUTION DE COMPENSATION
	Transport interurbain**	Transport scolaire	charges de personnel + charges indirectes	Total		
	4 690 539,98 €	12 950 621,88 €	659 674,99 €	18 300 836,85 €	14 895 561,00 €	3 405 275,85 €

* Fin de la compensation des 110 000€ au titre des travaux d'investissement pour l'accessibilité, cependant une écriture supplémentaire devra être réalisée selon les hypothèses suivantes :

- La Région a effectué les travaux d'accessibilité liés à la compensation en investissement, donnant lieu à un versement du solde par le Département, correspondant à la différence entre les montants compensés pour la Région sur la période 2017/2021 et la somme budgétée initialement par le Département de 1 344 000€.

- La Région n'a pas effectué les travaux d'accessibilité prévus par la compensation, auquel cas les montants transférés non utilisés sur la période 2017/2021 seront remboursés au Département par la Région.

** comprend les AOMU, conventions interdépartementales

Transfert transport interurbain et transport scolaire au 1er septembre 2017

	MONTANTS ESTIMES A LA CHARGE DE LA REGION				C.V.A.E.	ATTRIBUTION DE COMPENSATION
	Transport interurbain* (4/12ème)	Transport scolaire** (4/10ème)	charges de personnel + charges indirectes (2/12ème)	Total		
CHARGE NETTE	1 600 178,99 €	3 941 409,85 €	109 945,83 €	5 651 535,30 €	14 895 561,00 €	-9 244 025,62 €
DEPENSES	1 629 126,00 €	6 218 937,04 €	112 153,12 €			
RECETTES	28 946,01 €	2 277 527,49 €	2 207,28 €			

* comprend les AOMU, conventions interdépartementales et investissements accessibilité

** les recettes correspondent à l'intégralité du droit d'inscription au transport scolaire pour l'année 2017-2018 et 4/10ème des autres recettes



PREFET DE L'YONNE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0736
portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du
syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est

La Préfète de l'Aube

Le Préfet de l'Yonne,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des Eaux des Sources des Salles, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0194 portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est du 11 mai 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

VU les délibérations favorables transmises dans les délais de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, des communes de Burelle, Bussy-en-Othe, Evry, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Paisy-Cosdon, Pont-sur-Vanne, Serbonnes, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive ;

VU les votes réputés favorables en l'absence de délibérations des communes de Boeurs-en-Othe, Cérilly, Cerisiers, Chenegy, Coulours, Courgenay, Cuy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les Cérimois, Michery, Molinons, Nailly, Nogent-en-Othe, Planty, Vaudeurs Vaumort, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations défavorables des communes de Arces-Dilo, Bagneux, Flacy, Lailly, Pont-sur-Yonne, Rigny-le-Ferron, Saint-Mards-en-Othe, Sormery, Villenavotte, Villeneuve-L'Archevêque, Villeperrot, Vulaines ;

CONSIDERANT que la fusion du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Yonne pour 2017 ;

CONSIDERANT les délibérations favorables transmises dans les délais de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais représentant les communes de Courtois-sur-Yonne, Fontaine-la-Gaillarde, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noé, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saligny, Villiers-Louis et Voisines, des communes de Burelle, Bussy-en-Othe, Evry, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Paisy-Cosdon, Pont-sur-Vanne, Serbonnes, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive ;

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes de Boeurs-en-Othe, Cérilly, Cerisiers, Chenegy, Coulours, Courgenay, Cuy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les Cérimois, Michery, Molinons, Nailly, Nogent-en-Othe, Planty, Vaudeurs, Vaumort, dans le délai de 75 jours ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont atteintes en comptant les votes favorables et ceux réputés favorables de part l'absence de délibération dans les délais impartis sur l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0194 du 11 mai 2016 portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est;

CONSIDERANT que l'accord de ces communes sur ladite dissolution proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci par leur vote favorable ou réputé favorable en l'absence de délibération ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition de la Sous-préfète de l'arrondissement de Sens et du Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} janvier 2017 un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est.

Article 2 : Le nouveau syndicat a vocation à regrouper les membres suivants :

- la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais représentant les communes Courtois-sur-Yonne, Fontaine-la-Gaillarde (Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat), Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noé, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saligny (Hameau de la Maugarnie), Villiers-Louis, Voisines,
- les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Bérulle, Bussy-en-Othe, Cerisiers, Cérilly, Chenegy (Hameaux le Valdreux), Coulours, Courgenay, Cuy, Evry, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Michery (Hameau de Sixte), Molinons, Nailly, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon (Hameaux de Vaujurettes), Planty, Pont-sur-Vanne, Pont-sur-Yonne, Saint-Mards-en-Othe (tous les hameaux), Sormery, Serbonnes, Thorigny-sur-Oreuse, Rigny-le-Ferron, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeperrot, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Vulaines.

Article 3 : Le syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est sont dissous au 31 décembre 2016.

Article 4 : L'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté est un syndicat mixte et prend le nom de « Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens nord-est / Source des Salles ».

Son siège social est fixé 18 avenue Vauban, 89 100 SENS.

Article 5: L'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté disposera de tous les budgets des syndicats fusionnés.

Article 6: Le comptable assignataire est la Trésorerie de Sens.

Article 7: L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est est transféré à l'établissement public créée à l'article 1 du présent arrêté.

7-1: L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté.

7-2: L'intégralité du personnel employé par les syndicats fusionnés est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté.

7-3: L'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des syndicats fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8: Les sièges au sein du comité syndical sont répartis de la manière suivante :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre,
- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par commune représentée,
- un délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par commune partiellement représentée c'est-à-dire qui est desservie partiellement par le syndicat.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du nouveau syndicat mixte est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats fusionnés. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 9: L'ensemble des compétences antérieurement exercées par les syndicats ayant fusionné est transféré à l'établissement public de coopération intercommunale créée à l'article 1 du présent arrêté, qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté détermineront parmi leurs compétences celles qui seront exercées par celui-ci dans son périmètre, les autres compétences feront l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

Article 10 : Le syndicat mixte « Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens nord-est / Source des Salles » disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. De nouveaux transferts de compétences prévues à l'article L.5211-17 du CGCT pourront être éventuellement opérés dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 12 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Sens, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, les Directeurs départementaux des Finances publiques, les Directeurs départementaux des Territoires, les Présidents du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est et la présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Troyes, le **27 DEC. 2016**

La préfète,



Isabelle DILHAC

Fait à Auxerre, le **27 DEC. 2016**

Le Préfet,



Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0737
portant modification de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion
des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne
et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé,
Charentenay et Val de Mercy

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 35 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Joël MATHURIN ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu les délibérations de la commune de Bouhy du 6 juillet 2016 et de la commune de Dampierre-sous-Bouhy du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les votes des communes de Bouhy et Dampierre-sous-Bouhy, quant à la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy, n'ont pas été connus dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs votes respectifs ont été réputés favorables ;

CONSIDERANT que la commune de Bouhy s'est prononcée défavorablement quant à la création de ce nouvel EPCI ; que la commune de Dampierre-sous-Bouhy, quant à elle, s'est prononcée favorablement ;

CONSIDERANT que ces votes s'ajoutent à ceux des communes déjà pris en compte sans que les conditions de majorité requises en soit modifiées ;

CONSIDERANT que l'article 35 de la loi NOTRe prévoit une période transitoire pour les EPCI issus de fusion pour l'exercice des compétences optionnelles et facultatives des EPCI fusionnés de façon différenciée sur son territoire c'est-à-dire selon les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires, un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives ;

CONSIDERANT que cette période transitoire n'est pas applicable pour les communes isolées qui rejoignent les nouveaux EPCI issus de fusion-extension ; que, dès lors, pendant cette période, les EPCI issue de fusion n'exerceront aucune compétence optionnelle et facultative sur les territoires des communes isolées ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, créée le 1^{er} janvier 2016, par transformation de l'ancienne communauté de communes Orée de Puisaye, constituée depuis cette date une commune isolée ;

CONSIDERANT que cette commune nouvelle a été rattachée à la communauté de communes de Puisaye-Forterre créée par l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016, au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre Val d'Yonne et de l'extension) la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy est remplacée intégralement par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté interpréfectoral est remplacé par le suivant :

« Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé. L'ensemble des biens, droits et obligations de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye (résultant de l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015) affecté à l'exercice des compétences obligatoires de l'EPCI créé par l'arrêté interpréfectoral susvisé, est transféré à ce dernier.

8-1 : L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé.

L'intégralité de l'actif et du passif de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye (affectée à l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015) affectée à l'exercice des compétences obligatoires de l'EPCI créé par l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé, est transférée à ce dernier.

Un procès-verbal listera les biens meubles et immeubles mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées au nouvel EPCI.

8-2: L'intégralité du personnel employé par les établissements publics à fiscalité propre fusionnés Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne est transférée à l'établissement public à fiscalité propre des Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé.

L'intégralité du personnel de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye (affecté à l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015) affectée à l'exercice des compétences obligatoires de l'EPCI créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé, est transférée à ce dernier.

8-3: Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes de Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des établissements publics à fiscalité propre fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre «Communauté de communes de Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye issus de l'exercice des compétences obligatoires de cet EPCI.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les Directeurs départementaux des Finances publiques, les Directeurs départementaux des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes concernés et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2016**

Fait à Nevers, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet,

José MATHURIN

**ANNEXE 1 listant les budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créée par
l'arrêté interpréfectoral PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016 modifié par l'arrêté
interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0737 du 28 décembre 2016**

• Pour la Communauté de Communes Cœur de Puisaye :

- ZA Bléneau,
- Maison de santé,
- Bâtiment métal project,
- Bâtiment Prunière,
- Lotissement d'habitation Saint Martin,
- Lotissement d'habitation Lavau,
- Gestion des déchets,
- ZA Saint Fargeau,
- Bâtiment Salomez,
- Bâtiments industriels Toucy,
- ZA Pourrain,
- Crèche multi-accueil,
- ZA Toucy,
- Atelier Relais Champignelles.

• Pour la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre :

- Bâtiment ARGOPACK,
- Bâtiment BRIQUETERIE,
- Bâtiment POLETHIC,
- Gestion des déchets,
- Zone industrielle de Saint Sauveur,
- Relais Service Publics Saint-Sauveur,
- Maison de santé,
- Ateliers d'Arts,
- Maison médicale,
- Résidence CAFFET,

• Pour la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne:

- Crèches,
- Zone d'activités,
- Ordures Ménagères,
- Centre de Loisirs,
- Salle de la Forterre,
- École de musique.

• Pour la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye :

- Zone d'activités sud,
- Bâtiment Relais (en dehors des commerces de proximité, boulangeries, restaurants)



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0738
constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du
Gâtinais en Bourgogne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 68 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD/B2/97/032 en date du 9 juin 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0524 du 22 décembre 2015 modifié portant adhésion des communes de Bussy-le-Repos, Chaumot, Piffonds ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne du 22 septembre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU les délibérations favorables des communes de Brannay, Bussy-le-Repos, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, Lixy, Montacher-Villegardin, Nailly, Piffonds, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy, Villethierry ;

CONSIDERANT que sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du même code avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Brannay, Bussy-le-Repos, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Jouy, Lixy, Montacher-Villegardin, Nailly, Piffonds, Saint-Agnan, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy, et Villethierry se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Chaumot et La Belliole ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Sous-Préfète de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Gâtinais en Bourgogne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD





STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

(Selon l'article L.5214-16 du CGCT, modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015)

annexés à l'arrêté préfectoral N°PREF/DCCP/SRC/0738
du 29 décembre 2016

Article 5 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les groupes de compétences obligatoires suivants :

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 sauf les locations immobilières communales à caractère économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. **Aménagement, entretien et gestion d'accueil des gens du voyage**
4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
2. **Politique du logement et du cadre de vie ;**
3. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
4. **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

COMPETENCES FACULTATIVES :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- **Assainissement Non Collectif (ANC) ;**
- **Aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du schéma départemental ;**
- **Gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais-en-Bourgogne ;**
- **Gestion de l'école multisports du Gâtinais-en-Bourgogne ;**
- **Organisation en propre et/ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire ;**
- **Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

De manière globale, la « CCGB » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCGB.



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0 139
constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du
Serein

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 68 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0206 en date du 24 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Serein du 26 septembre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU les délibérations favorables des communes d'Annay-sur-Serein, Bierry-les-Belles-Fontaines, Châtel-Gérard, Fresnes, Grimault, Guillon, Joux-la-Ville, Marceaux, Molay, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Précly-le-Sec, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Tréville, Vassy-sous-Pisy et Vignes

VU la délibération défavorable de la commune d'Etivey ;

CONSIDERANT que sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du même code avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Serein disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes d'Annay-sur-Serein, Bierry-les-Belles-Fontaines, Châtel-Gérard, Fresnes, Grimault, Guillon, Joux-la-Ville, Marneaux, Molay, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasily, Pisy, Précly-le-Sec, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Trévilly, Vassy-sous-Pisy et Vignes se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes d'Angely, Annoux, Blacy, Censy, Cisery, Coutarnoux, Dissangis, Jouancy, l'Isle-sur-Serein, Massangis, Santigny, Talcy, et Thizy ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que la commune d'Etivey s'est prononcée défavorablement ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Serein sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Sous-Préfète d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Serein et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN
annexés à l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/ 0739
du 29 décembre 2016

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est formé entre les 39 communes de :

Angely, Annay sur Serein, Annoux, Bierry les Belles Fontaines, Blacy, Censy, Châtel Gérard, Cisery, Coutarnoux, Dissangis, Etivey, Fresnes, Grimault, Guillon, Jouancy, Joux la ville, L'Isle sur Serein, Marmeaux, Massangis, Molay, Montréal, Moulins en Tonnerrois, Noyers sur Serein, Pasily, Pisy, Précy le Sec, Saint André en Terre Plaine, Sainte Colombe, Sainte Vertu, Sarry, Sauvigny le Beuréal, Savigny en Terre Plaine, Sceaux, Santigny, Talcy, Thizy, Trévilly, Vassy sous Pisy et Vignes.

une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Serein »

ARTICLE 2 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 1 place Saint Georges à L'ISLE SUR SEREIN.

ARTICLE 3 :

Le trésorier d'Avallon assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté de Communes du Serein exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- élaboration de schéma afin de définir les besoins en aménagement (vallée du serein ; site remarquables ...).
- création de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- participation technique et financière à une démarche de sauvegarde du paysage.
 - Documents d'urbanisme
 - plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
 - financement des plans de zonages.
 - Etude d'aménagement du territoire
 - financement des études d'aménagement (type éco village avenir ...).

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

- Zones d'activités
 - création, aménagement, animation, entretien et gestion de zones d'activités-industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire,
 - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - action de promotion des zones d'activité de l'artisanat local, et des sites touristiques
 - création, aménagement et gestion d'ateliers relais
 - création, gestion, aménagement ou participation financière à des structures immobilières d'accueil des entreprises
 - appui technique, financier ou logistique aux initiatives locales de développement économique : création ou maintien d'activités artisanales et commerciales.
- Toutes ces actions pourront être menées avec les organisations existantes (CCI, Yonne développement...)
- Energies renouvelables
 - suivi de la mise en place de tout équipement.
 - Tourisme
 - Elaboration d'un schéma de développement touristique.
 - Possibilité de soutien des projets touristiques structurants œuvrant à l'attractivité du territoire.
 - La signalétique touristique est d'intérêt communautaire.
 - Le balisage et la mise en œuvre des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste sont d'intérêt communautaire.
 - En lien avec tous les partenaires touristiques, élaboration d'une charte de communication touristique visant à harmoniser les outils de communication du territoire.
 - Mise en place et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.
 - Possibilité de mise en place de chantier école ou chantier d'insertion
 - Réalisation de projets immobiliers intercommunaux en concertation avec les communes d'implantation.
 - Aménagement numérique du territoire : Réseaux et services locaux de communications électroniques
 - Etablissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux, ...) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation.
 - Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
 - Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
 - Réalisation d'actions d'animations et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
 - Création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication.

Adhésion à une structure supra-communautaire (plans de financement pour le développement de l'ANT).

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2018

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Ordures ménagères
- collecte et traitement des ordures ménagères
- gestion des fermentescibles
- Déchetterie
- création et gestion des déchetteries
- installation et gestion de points d'apport volontaire pour le tri sélectif dont l'entretien des abords reste à la charge des communes
- gestion, traitement et valorisation des déchets des déchetteries et PAV
- Actions de communication
- financement de campagne de sensibilisation au tri et à l'utilisation des équipements existants

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1) enseignement préélémentaire et élémentaire

- Bâtiments scolaires
- Investissement, entretien et gestion des groupes scolaires appartenant à Communauté de Communes.
- Possibilité de financement de nouvelles classes ou gros travaux d'entretien et rénovation dans un bâtiment communal ou prise en charge partiel d'écoles, groupes scolaires communaux existants par l'attribution de fonds de concours ou subventions d'équipement par substitution réglementaire.
- Vie scolaire, service des écoles
- Gestion de la vie scolaire pour le compte des communes concernées et à leur demande. Le financement de cette gestion déléguée par les communes concernées fera l'objet d'une convention.
- Transports scolaires
- Organisateur secondaire pour les transports scolaires desservant les établissements scolaires de Noyers sur Serein et de Guillon.
- Accompagnement dans les transports scolaires.

2) service à la population

- Enfance jeunesse
- Mise en place, gestion et organisation des services péri scolaires.
- Organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants dans ou hors du temps scolaires.
- Mise en place, équipement, gestion et organisation des centres de loisirs.
- Mise en place, gestion et organisation des NAP (nouvel accueil périscolaire prévu par la réforme scolaire).
- Relais d'Assistante Maternelle : financement, mise place, équipement, animation et fonctionnement d'un RAM avec plusieurs pôles.
- Réalisation et financement d'action de sensibilisation au métier d'assistante maternelle.
- Soutien financier, administratif, technique à la création des maisons d'assistantes maternelles (MAM)
- Création, entretien, gestion et organisation de crèches intercommunales
- Création, entretien, gestion et organisation de Maisons d'Assistantes Maternelles.
- Séniors
- financement de transports à l'intention des personnes âgées ou handicapées
- soutien financier possible aux associations d'aide à domicile
- étude de l'opportunité de la mise en place de services à domicile
- Services
- aide au développement et maintien de services publics et de proximité

- aide financière aux associations mettant en place sur le territoire un évènement d'intérêt intercommunal
- soutien logistique aux associations par la mise à disposition de photocopieurs
- gestion des bibliothèques
- délégation de service public gaz naturel
 - Santé
- création, entretien et gestion des maisons, espaces et pôles de santé intercommunaux
- participation à la mise en place d'un contrat local de santé

3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Assainissement non collectif
- création et fonctionnement du service public ANC
- contrôle des ouvrages neufs et existants

4) politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'habitat
- animations d'action communautaire de l'habitat d'après les besoins exprimés par les communes
- participation financières à des OPAH, PIG
 - Financement de logement
- fonds de concours pour la création ou la réhabilitation de logements communaux suivant les conditions du règlement d'intervention.

5) voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie classée d'intérêt communautaire (annexe 1)
- attribution de fonds de concours pour les travaux de voirie communale notamment à l'intérieur de l'agglomération en prolongement de la voirie intercommunale
- aide à l'organisation du déneigement des voies d'accès aux communes en complémentarité du plan départemental

C) AUTRES COMPETENCES

1) Gestion des bâtiments

- Gestion et entretien des bâtiments, complexes sportifs, installations et terrains intercommunaux
- Gestion et entretien courant des gymnases de Guillon et l'Isle sur Serein délégués par convention par le conseil Départemental.

2) Travaux sous mandat

- Maitrise d'ouvrage déléguée dans tous les domaines (travaux ou gestion de service)
- Possibilité de faire des groupements de commande pour le compte des communes

3) Actions ponctuelles et collaborations

- Adhésion à des structures supra communautaires pour mener des actions communes sur de plus grands territoires
- Possibilité de création de bâtiments liés aux compétences de la communauté de communes avec d'autres
- Collaboration intercommunautaire pour le développement économique, le tourisme.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé de membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants et élus au suffrage universel direct pour les communes de plus de 1 000 habitants

Le nombre de délégués est fixé à 55 suivant la répartition en annexe.

Seules les communes ayant un seul délégué communautaire auront un délégué suppléant qui sera appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du conseiller communautaire titulaire. Les communes ayant au moins deux conseillers n'auront pas de suppléant. Le conseiller absent pourra confier une procuration à l'un de ses collègues conseillers communautaires.

ARTICLE 7 : BUREAU

Les membres du bureau sont le président et les vice-présidents.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

La communauté de communes est composée de commissions travaillant sur les actions menées par la Communauté de Communes.

Les commissions seront désignées selon les besoins de la Communauté de Communes.

Les travaux des commissions sont dirigés par le Président de la commission, ainsi que les autres membres en nombre variable, au sein du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- les produits de dons ou legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale de fonctionnement,
- les ressources fiscales,
- le fonds de compensation de la TVA,
- les ventes de bâtiments ou de terrains,
- et toutes dotations, subventions de l'état, des collectivités publiques ou de l'Europe.

Une fiscalité professionnelle de zone est instituée sur les zones d'activités intercommunales.

Une fiscalité professionnelle de zone éolienne est instituée sur le territoire de la communauté de communes.



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0 740
constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de
l'Agglomération Migennoise

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 68 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD/2001/1148 en date du 26 décembre 2001 modifié portant transformation du district urbain de l'agglomération Migennoise en Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLD/2002/1001 du 18 décembre 2002 portant adhésion des communes de Bassou, Bonnard et Chichery modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise du 12 juillet 2016 approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU les délibérations favorables des communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau les Voves, Laroche-Saint-Cydroine et Migennes ;

CONSIDERANT que sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du même code avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau les Voves, Laroche-Saint-Cydroine et Migennes se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Secrétaire Générale, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **29 DEC. 2016**

Le Prefet,

Jean-Christophe MORAUD



Statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise

Article 1 :

Le District Urbain de l'Agglomération Migennoise est transformé en communauté de communes et prend le nom de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise comprenant les communes de : Charmoy, Cheny, Epineau les Voves, Laroche saint Cydroine et Migennes ; puis à compter du 1^{er} janvier 2003, les communes de : Bassou, Bonnard et Chichery

Article 2 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 bis rue des Écoles à Migennes.

Article 3 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur municipal de Migennes.

Article 4 :

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences obligatoires (article modifié par délibération du 12 juillet 2016)

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

1. **Groupe de la compétence Aménagement de l'espace :**
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. **Groupe de la compétence Développement Economique :**
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en partenariat avec les communes, hors les locations de moins de 2 500 m² d'emprise au sol, hors l'économie sociale et solidaire et hors les actions concernant les aides aux exploitations agricoles ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. **Groupe de la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

4. **Groupe de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

Article 6 : Compétences optionnelles (article modifié par délibération du 12 juillet 2016)

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. **Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;**

2. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie ;
3. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Assainissement ;

Article 7 : Compétences facultatives *(article modifié par délibération du 12 juillet 2016)*

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Services à la population :
 - Aménagement Numérique (Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT)
 - Etudes pour la réalisation d'un service de transport en commun à l'échelle de l'agglomération
 - Organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes et la maison de retraite du Migennois et dont les points d'arrêts sont prévus dans les communes composant la Communauté de communes.
 - Organisation et responsabilité du transport scolaire, à l'exception du service assuré par le Conseil Départemental puis le Conseil Régional, dont la liste suit :
 - ✓ Des collégiens (1 aller-retour par jour)
 - ✓ Des élèves du primaire le midi, dans le cadre des regroupements pédagogiques
 - Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la communauté de communes ;
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public pour la Communauté de communes et les communes membres ;
- Prise en charge des frais de fonctionnement du service de médecine scolaire ;
- Animation locale :
 - Organisation et financement d'un feu d'artifice le 14 juillet ;
- Participation financière aux travaux de construction d'une caserne pour les pompiers sur le territoire Migennois
- Etudes de revitalisation des Centres Bourgs dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Centres-bourgs » ;
- Etudes relatives au Contrat Canal et voies vertes ;
- Soutien à l'Association des Centres de Loisirs du Migennois (ACLM) et à l'Office Intercommunal des Sports (OICS) ;

- **Etudes pour le transfert de l'eau ;**

De manière globale, la « CCAM » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCAM.

Article 8 : ~~Dotation de solidarité~~ Contribution financière intercommunale au SDIS (article modifié par délibération du 12 juillet 2016)

Les contributions financières au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS 89), conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont payées par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise en lieu et place de ses communes membres.

Article 9 : Dispositions diverses

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte de collectivités non-membres qui s'acquitteront du service rendu au coût réel, en lien avec les compétences transférées.

La Communauté de Communes pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte des communes membres, en lien avec les compétences transférées

Article 10 : Le Conseil de la Communauté

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est administrée par un conseil composé de délégués dont le nombre et la répartition, déterminés en fonction de l'importance de la population de chacune d'elles, sont les suivants :

Bassou	1 délégué
Bonnard	2 délégués
Charmoy	2 délégués
Cheny	5 délégués
Chichery-La-Ville	1 délégué
Epineau les Voves	1 délégué
Laroche saint Cydroine	2 délégués
Migennes	13 délégués

Soit 27 délégués

L'ANNEXE DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE
EST SUPPRIMÉE par délibération du 12 juillet 2016

Le Président,
F. BOUCHER





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0741
constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes
Yonne Nord

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 68 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2000/1097 en date du 19 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Yonne Nord ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord du 7 septembre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRE ;

VU les délibérations favorables des communes de Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Sergines, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf ;

VU la délibération défavorable de la commune de Thorigny-sur-Oreuse ;

CONSIDERANT que sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRE se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du même code avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes Yonne Nord disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Sergines, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la commune de Champigny-sur-Yonne ne s'est pas prononcée dans les délais impartis ; que cette dernière est réputée avoir émis un avis favorable implicite ;

CONSIDERANT que la commune de Thorigny-sur-Oreuse s'est prononcée défavorablement ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Sous-Préfète de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Yonne Nord et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD





STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Avec taxe professionnelle de zone ou substituts
et fiscalité additionnelle.

annexé à l'arrêté préfectoral N° P/REF/DCPP/SRE/2016/074
du 29 décembre 2016

Constitution

Arrêté Préfectoral du 19 décembre 2000

Modification des statuts

Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2000 portant adhésion de la commune de St Sérotin

Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2001 portant modification de la composition du Bureau (Article 10)

Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2002 portant précision des compétences obligatoires et optionnelles

Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2005 portant ajout de la compétence optionnelle « Service Public d'Assainissement non Collectif »

Arrêté Préfectoral du 6 juin 2005 portant précision de la compétence « Développement économique »

Arrêté Préfectoral du 11 juin 2010 portant ajout de compétence « accueil petite enfance hors crèches et microcrèches »

Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2010 portant précision des compétences dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire

Arrêté Préfectoral du 22 février 2013 portant ajout des compétences SCOT, création d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf, actions globalisées.

Arrêté Préfectoral du 31 mars 2013 portant modification de la représentativité des communes (Gouvernance 2014).

Arrêté Préfectoral du 31 mars 2014 portant ajout de compétences : Aménagement numérique et Centre Social

Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2014 portant ajout de compétences optionnelles : création service Sport pour Tous

Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2015 portant ajout de compétence obligatoire : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Article 1 : Périmètre.

Il est formé entre les 23 communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Yonne-Nord ».

Article 2 : Durée.

La communauté de communes désignée en article 1 est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège.

Le siège est fixé au 52 Faubourg de Villeperrot à Pont-sur-Yonne (89140)

Article 4 : Compétences.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

► Compétences obligatoires.

A) Aménagement de l'espace:

- Elaboration, suivi, évaluation, modification et révision d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) à partir des cartes communales, plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme.
- Elaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales
- Participation au pilotage général et à l'animation du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) du Nord de l'Yonne.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques.
- Aide au maintien des services publics et commerces de proximité par des actions participant au renforcement de l'attractivité du territoire de la communauté.

B) Développement économique:

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-16 du CGCT. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Gestion de « l'aérodrome de Pont-sur-Yonne » conformément au transfert opéré par la loi de décentralisation du 13 août 2004.

- Mise en œuvre des travaux de création et de réfection des parkings des gares ferroviaires de Pont-sur-Yonne, Champigny-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard sur des terrains dont la communauté de communes est propriétaire, les communes concernées octroyant un « fonds de concours » au financement des dits travaux.

C) Environnement :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure entrant dans ce champ d'intervention.

- eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020

- Collecte, valorisation et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Construction, aménagement et gestion des trois déchetteries situées à La Chapelle-sur-Oreuse, Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.

- Construction et gestion d'un centre de tri à Villeneuve-la-Guyard.

- Aménagement et gestion d'une ISDI (Installation de stockage de déchets inertes) et d'une aire de compostage situées au « Carême Prenant » à Pont-sur-Yonne.

► **Compétences optionnelles.**

A) Protection de l'environnement.

- Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions d'économie d'énergie.

- Entretien des chemins de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de petites randonnées (PDIPR).

- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC)

B) Action sociale, culture, sport et enseignement.

- Création, aménagement et gestion d'un centre social (équipement à vocation sociale, familiale et pluri générationnelle, lieu d'animation de la vie sociale) dont les missions sont définies suivant la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales et déclarées d'intérêt communautaire.

- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) en charge:

* de la nécessaire observation sociale.

* des actions de prévention en collaboration étroite avec les associations locales reconnues à but d'animation sociale.

* des actions sociales décentralisées sous l'égide du Conseil Départemental de l'Yonne et en complémentarité avec les CCAS formés dans les communes de la communauté auxquels le CIAS apporte son expertise.

- Mise en œuvre du « Contrat Enfance Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA.

- Organisation et gestion d'un Accueil communautaire de loisirs sans hébergement (ALSH).

3/6

- Création et gestion d'équipements hors crèches et micro-crèches (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans tels que définis par les articles R.2324-25, R.2324-26 et R.2324-46 du Code de la Santé Publique), coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations ou organismes publics qui œuvrent dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence.

- Création, organisation et gestion de la Halte-Garderie Itinérante.

- Création, organisation et gestion de l'École de Musique et de Théâtre Yonne-Nord.

- Création, aménagement, entretien et gestion d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf.

- Organisation d'un « Salon de dessins d'enfants » annuel permettant de valoriser les créations des enfants des écoles et centres de loisirs de la communauté.

- Signature et mise en œuvre d'un Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) avec divers partenaires.

- Organisation d'une « Quinzaine de la lecture » en direction notamment de la jeunesse.

- Mise en place et gestion d'un service Animation sportive du territoire en charge de :

- Création et gestion d'une école multisports intercommunale itinérante dont les missions sont définies suivant la convention signée avec le Conseil Général de l'Yonne et déclarées d'intérêt communautaire.

- Animations de pratiques sportives terrestres et nautiques nouvelles* (STEP, Aérobie, Body Taekwondo, Zumba, Aquagym, Aquabike, nage libre ...) dans les communes membres pour les enfants et adultes

- * sont considérées comme nouvelles des activités non proposées par les associations communales

- Animation sportive sur le temps scolaire à la demande des établissements scolaires dans les établissements sportifs du territoire de la Communauté de Communes

- Organisation, gestion et encadrement des dispositifs sportifs communautaires (Activ Santé, Ecole de nage, Stages vacances pour les enfants, Randonnées pour les séniors)

- Organisation du « Tour cycliste de la Communauté » donnant lieu à une journée d'animation.

- Attribution d'un « pack rentrée », aide financière pour acquisition de fournitures scolaires, aux collégiennes et collégiens inscrit(e)s dans un établissement public et résidant sur le territoire de la Communauté.

- Remboursement des emprunts contractés par le Syndicat Intercantonal de Pont-sur-Yonne et Sergines pour la construction des collèges de Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.

- Organisation des transports scolaires en deuxième rang.

C) Maison de services au public.

- Création et gestion d'une maison de services au public à Sergines et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4/6

Article 5 : Instruction des dossiers relatifs au droit des sols

Création et gestion d'un service intercommunal mutualisé « Instruction du Droit du Sols »

Article 6 : Achats et commandes groupés.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions d'achats globalisés et les groupements de commandes nommément définis par le Conseil Communautaire qui permettent de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble des communes membres.

Article 7 : Coopérations conventionnelles.

La communauté de communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale ou tout autre établissement public, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par la dite communauté de communes et ce, en accord avec les dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et en respect du Code des marchés publics.

Article 8 : Prestations de services.

La communauté de communes effectue des prestations de services résultant des compétences listées par l'article 4 au profit d'une commune extérieure, d'une autre communauté, d'un autre groupement dans les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service fixées par convention.

Article 9 : Recettes.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- * Le produit de la fiscalité directe additionnelle et la taxe professionnelle de zone ou ses substituts.
- * Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- * Les dotations qu'elle perçoit de l'Etat, les sommes qu'elle reçoit des diverses collectivités territoriales publiques, des services d'Etat, associations ou particuliers.
- * Le produit de la redevance des ordures ménagères et des contributions correspondant aux services assurés.
- * Le produit des dons, legs, taxes, redevances et contributions.
- * Le recours à l'emprunt.
- * Le produit des recettes d'investissement prévues par la réglementation (FCTVA, subventions...).

Article 10 : Dépenses.

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- * Les frais de fonctionnement de la structure.
- * Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences propres exercées dans le cadre défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 11 : Taxe professionnelle de zone ou substituts.

Le Conseil Communautaire vote une taxe professionnelle, ou ses substituts, pour une ou plusieurs zones d'activités intercommunales dont le produit est versé en totalité à la communauté de communes.

Article 12 : Mode de représentation.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé d'élus communautaires et de délégués issus des conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE REPRESENTANTS
Champigny-sur-Yonne	3
Chaumont-sur-Yonne	2
Compigny	1
Courlon-sur-Yonne	2
Cuy	2
Evry	1
Gisy-les-Nobles	2
La Chapelle-sur-Oreuse	2
Michery	2
Pailly	1
Perceneige	2
Plessis-Saint-Jean	1
Pont-sur-Yonne	4
Saint Sérotin	2
Serbonnes	2
Sergines	2
Thorigny-sur-Oreuse	3
Villeblevin	3
Villemanoche	2
Villenavotte	1
Villeneuve-la-Guyard	4
Villeperrot	1
Vinneuf	3

Article 13 : Bureau.

Le Bureau est composé d'un Président et de vice-présidents, dont le nombre est fixé par l'organe délibérant, et de 23 membres de sorte que chaque commune soit représentée.

Article 14 : Réunion du Conseil Communautaire.

En vertu de l'article L 5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté se réunira au moins une fois par trimestre.

Article 15 : Prestations de services.

La Communauté de Communes effectue des prestations de services résultant des compétences listées par l'article 4 au profit d'une commune extérieure, d'une autre communauté, d'un autre groupement dans les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service fixées par convention.



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0742
constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes
Avallon-Vézelay-Morvan

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 68 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel EPCI dénommé « Communauté de communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0535 du 24 octobre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan par rattachement des communes de Merry-sur-Yonne , Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan du 12 septembre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU les délibérations favorables des communes d'Annav-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Avallon, Blannay, Brosses, Bussièrès, Chamoux, Chastellux-sur-Cure, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Etaule, Foissy-lès-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères-sur-Yonne, Lucy-le-Bois, Magny, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Saint-Moré, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Vault-de-Lugny, Vézelay et Voutenay-sur-Cure ;

CONSIDERANT que sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRE se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du même code avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Avallon-Vézelay-Morvan disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes d'Annay-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Avallon, Blannay, Brosses, Bussièrès, Chamoux, Chastellux-sur-Cure, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Etaule, Foissy-lès-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères-sur-Yonne, Lucy-le-Bois, Magny, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Saint-Moré, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Vault-de-Lugny, Vézelay et Voutenay-sur-Cure se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Asquins, Athie, Beauvilliers, Bois-d'Arcy, Domecy-sur-le-Vault, Fontenay-près-Vézelay, Menades, Merry-sur-Yonne, Montillot, Saint-Père, et Thory ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRE/2016/0742
du 29 décembre 2016

Préambule :

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et, notamment, son article 60-III,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.5211-5-1 et L.5214-1 relatifs à la création des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et, en particulier, des Communautés de Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.5214-16 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – articles 64 et 81,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la fusion de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de la Communauté de Communes Morvan-Vauban et de la Communauté de Communes du Vézélien avec le rattachement des Communes d'ATHIE, de CUSSY LES FORGES et de SAINTE-MAGNANCE (les Communes de ROUVRAY et de SINCEY LES ROUVRAY ayant vocation à intégrer la Communauté de Communes de SAULIEU),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0049 du 20 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 relatif à la modification de la liste des budgets annexes du nouvel EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0218 du 20 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien et emportant changement de dénomination en « Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN »,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0499 du 19 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN concernant les domaines de l'aménagement numérique, du tourisme et de l'enfance/jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0177 du 4 mai 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN par rattachement des communes d'ARCY-SUR-CURE, BOIS D'ARCY et MERRY-SUR-YONNE à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 12 septembre 2016 demandant la modification des précédents statuts adoptés et modifiés,

Les statuts sont modifiés et arrêtés comme suit :

Article 1 : Constitution et dénomination : il est formé entre les communes d'ANNAY-LA-CÔTE, ANNÉOT, ARCY-SUR-CURE, ASNIÈRES-SOUS-BOIS, ASQUINS, ATHIE, AVALLON, BEAUVILLIERS, BLANNAY, BOIS D'ARCY, BROSSES, BUSSIÈRES, CHAMOIX, CHASTELLUX-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, CUSSY-LES-FORGES, DOMECY-SUR-CURE, DOMECY-SUR-LE-VAULT, ÉTAULES, FOISSY-LES-VÉZELAY, FONTENAY-PRES-VÉZELAY, GIROLLES, GIVRY, ISLAND, LICHÈRES-SUR-YONNE, LUCY-LE-BOIS, MAGNY, MENADES, MERRY-SUR-YONNE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, PONTAUBERT, PROVENCY, QUARRÉ-LES-TOMBES, SAINT-BRANCHER, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, SAINT-LÉGER-VAUBAN, SAINT-MORÉ, SAINT-PÈRE, SAINTE-MAGNANCE, SAUVIGNY-LE-BOIS, SERMIZELLES, THAROISEAU, THAROT, THORY, VAULT-DE-LUGNY, VÉZELAY et VOUTENAY-SUR-CURE, une Communauté de Communes de 48 Communes dénommée :

« Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN »

Article 2 : Objet : la Communauté de Communes a pour objet d'associer ses Communes membres au sein d'un espace de solidarité et de mutualisation en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire.

Article 3 : Domiciliation : le siège de la Communauté de Communes est fixé au 9 rue Carnot 89200 AVALLON. Le Conseil Communautaire et le Bureau Communautaire pourront valablement se réunir et délibérer au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une de ses Communes membres.

Article 4 : Comptable : le Trésorier de la trésorerie d'AVALLON assure les fonctions de comptable de la Communauté de Communes.

Article 5 : Durée : la Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Compétences :

I – Compétences obligatoires : la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

a) Urbanisme :

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et, le cas échéant, de Schéma(s) de secteur,
- Elaboration, approbation, modification, révision et suivi d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire).

b) Réserves foncières et immobilières :

- Constitution des réserves foncières, hors développement économique, et acquisition d'immeubles en fonction de besoins pressentis dans le domaine des compétences communautaires.

c) Mobilité :

- Financement du développement de moyens de transport visant à améliorer notamment l'accès vers les lieux de travail, les commerces, les services et les lieux d'activités.

d) Accessibilité :

- Etude, diagnostic et mise en accessibilité des sites communautaires.

e) **Aménagement numérique du territoire « Réseaux et services locaux de communications électroniques » :**

- Etablissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures et des réseaux de télécommunication au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation.
- Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants.
- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants.

Cette prise de compétence inclut un conventionnement à une ou plusieurs structures supra-communautaires dont les plans de financement pour le développement de l'ANT devront faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante.

2°) **Actions de développement économique :**

○ **Coordination :**

- Élaboration d'un schéma intercommunal de développement économique et touristique.

○ **Zones d'activités économiques :**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires,
- Promotion et commercialisation de l'ensemble des zones d'activités du territoire,
- Constitution de réserves foncières et réalisation d'études en vue d'agrandir les zones d'activités existantes ou d'en créer de nouvelles.

Sont considérées comme zones d'activités économiques, les zones qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- la vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- la zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- la zone regroupe plusieurs établissements / entreprises,
- la zone traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

○ **Soutien aux activités économiques :**

- Participation financière à tout organisme ou action intervenant dans le domaine de la promotion, de l'animation économique, de la mise en réseau des entreprises ou du soutien à l'emploi, dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique identifiées dans le projet de territoire.

○ **Tourisme :**

- Promotion touristique du territoire,
- Création et gestion d'un Office de tourisme intercommunal,
- Dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire :
 - Soutien aux projets touristiques structurants et/ou culturels favorisant l'attractivité du territoire,

- Portage, financement et/ou accompagnement technique des actions visant à favoriser les retombées économiques locales liées à la fréquentation des sites touristiques,
- Portage, financement et/ou accompagnement technique des actions visant à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite aux activités touristiques du territoire.
- o Étude, aménagement et gestion d'équipements touristiques structurants pour le territoire. Seront considérés comme structurants, par délibération du Conseil Communautaire, les équipements disposant d'un rayonnement territorial majeur au vu de leur localisation stratégique, de leur fréquentation, de leur valeur patrimoniale ou des retombées économiques qu'ils génèrent,
- o Mise en œuvre et maintenance de la signalétique touristique, d'information locale et du patrimoine.

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence dite « GEMAPI ») : obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- o Collecte, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- o Création, aménagement et gestion de déchetteries,
- o Étude, création, aménagement et gestion d'une ou de plusieurs installations de stockage de déchets inertes,
- o Étude, création, aménagement et gestion d'une ressourcerie.

5°) Aires d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

6°) Assainissement (collectif et non collectif) : obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

7°) Eau : obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

II – Compétences optionnelles : la Communauté de Communes doit, par ailleurs, exercer, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, au moins trois compétences optionnelles des neuf groupes prévus par la loi :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement - Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie :

- o Élaboration d'une charte paysagère et mise en œuvre d'un programme de préservation du paysage,
- o Réalisation et/ou accompagnement technique et/ou financier des actions de développement des énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire,
- o Suivi et animation des projets de développement de l'éolien notamment dans le cadre des orientations du Schéma régional climat air énergie,
- o Actions de formation, de communication et de sensibilisation du public.

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

- o Mettre en œuvre un outil stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat sur l'ensemble du territoire : élaboration d'un programme local de l'habitat,
- o Favoriser l'intégration de la collectivité dans un Établissement Public Foncier,
- o Aides techniques et/ou financières dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

3°) Politique du logement et du cadre de vie, en matière de politique de la ville : aucune action intercommunale en matière de politique de la ville.

4°) Création, aménagement et entretien de la voirie :

a) Définition de classement de la voirie communautaire : est d'intérêt communautaire, la voirie communale classée, située hors agglomération et assurant :

- Les liaisons structurantes entre les communes, en lien avec les voies départementales et en direction des collectivités voisines (département et hors département), hors périmètre communautaire,
- Les liaisons inhérentes aux équipements communautaires,
- Les liaisons vers les sites touristiques et sportifs situés sur le périmètre communautaire.

Les voies sont répertoriées sur un tableau arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

b) Nature des travaux de la voirie communautaire :

La Communauté de Communes assure l'entretien et l'aménagement sur la totalité de l'emprise des voies communautaires (*chaussée et ensemble des dépendances nécessaires à sa conservation et à son affectation à la circulation publique*) ainsi que la mise en œuvre de la signalisation routière.

Les programmations pluriannuelle et annuelle des travaux sont arrêtées par délibération du Conseil Communautaire.

c) Coordination des travaux avec les Communes membres :

- Coordination des travaux entre les voiries communautaires situées hors agglomération et les voiries communales situées en agglomération.

d) Accompagnement technique des Communes membres :

- Possibilité d'apporter un accompagnement technique aux Communes membres pour la mise en œuvre de leurs travaux et, le cas échéant, réalisation par maîtrise d'ouvrage déléguée.

5°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Gestion et entretien des gymnases situés sur les communes de MONTILLOT et de QUARRÉ LES TOMBES,
- Contribuer au financement d'équipements sportifs structurants d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire,
- Accompagnement technique et/ou financier d'activités culturelles ou sportives dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

6°) Action sociale d'intérêt communautaire :

a) Service Enfance/Jeunesse :

- Coordination de la politique enfance-jeunesse et mise en cohérence avec les autres activités,
- Actions relatives aux modes de garde de la « Petite Enfance » : gestion intercommunale des crèches du territoire – étude, création et aménagement de structures d'accueil – politique en faveur des assistants maternels,

- o Étude, création et gestion des Accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux,
- o Accompagnement technique et/ou financier aux associations et aux collectivités pour des actions d'intérêt communautaire dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

b) Maison de santé pluridisciplinaire de VÉZELAY

III - Compétences facultatives : les Communes membres ont fait le choix de transférer à la Communauté de Communes les compétences suivantes :

1°) Opération Grand Site du VÉZELIEN : portage de toute action de l'Opération Grand Site du VÉZELIEN dès lors qu'il ressort que, en application du principe de subsidiarité, l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent. Toute mise en œuvre de ce principe se fera à la suite d'une évaluation circonstanciée en lien avec les partenaires de l'OGS et devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

2°) Assainissement : déploiement et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jusqu'au 31 décembre 2017.

3°) Fourrière animale : participation aux frais de fonctionnement de la fourrière canine de la ville d'AVALLON.

4°) Mise en place d'un observatoire des services au public

5°) Communication et démocratie participative : portage ou participation à toute action visant à améliorer l'information et l'association des habitants du territoire aux décisions communautaires.

6°) Formation des élus : mise en place de formations sous toutes les formes jugées opportunes.

Article 7 : Pôle d'équilibre territorial et rural du Territoire Avallonnais : cofondatrice du Pôle d'équilibre territorial et rural du Territoire Avallonnais, la Communauté de Communes contribue financièrement à ses dépenses de fonctionnement par délibération du Conseil Communautaire.

Article 8 : Commissions :

- o Création, suivi et animation d'une commission intercommunale d'accessibilité et du handicap à titre consultatif (la compétence accessibilité/handicap reste aux Communes),
- o Création, suivi et animation d'une commission intercommunale des impôts directs dans le cadre de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique,
- o Mise en place et animation de commissions inhérentes aux différentes compétences statutaires.

Article 9 : Intérêt communautaire : lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article 6 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

Article 10 : Transfert de compétences : les Communes membres de la Communauté de Communes peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des Communes.



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0743
constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes
Vanne et Pays d'Othe

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 68 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n°CL/B2/94/080 du 29 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0043 du 22 février 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe du 26 octobre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU les délibérations favorables des communes d'Arces-Dilo, Bagneux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Courgenay, La Postolle, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Vaudeurs, Villechétive et Villeneuve-L'Archêque ;

CONSIDERANT que sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du même code avant le 1^{er} janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes d'Arces-Dilo, Bagneux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Courgenay, La Postolle, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Vaudeurs, Villechétive et Villeneuve-L'Archêque se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte,

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Vanne et Pays d'Othe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 DÉC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



COMPÉTENCES CCVPO obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, Plans locaux d'urbanisme, Cartes communales, Schémas d'assainissement, schéma de cohérence territoriale
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire Études, réalisation d'aménagements collectifs, et autres actions susceptibles de développer le tourisme : création, gestion et fonctionnement d'offices de tourisme, de syndicats d'initiative, de locaux pour la conservation du patrimoine local, signalisation, aménagement de sites, équipement en jeux et mobilier urbain des aires publiques de loisirs et d'accueil, sur les terrains mis à disposition par les communes, - information et promotion du territoire. - organisation ou l'aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil communautaire ; Une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la Communauté de communes. Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes.
3° GEMAPI (au 1er janvier 2017) obligatoire au 1 ^{er} janvier 2018
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Collecte, tri et traitement des déchets, avec installation, gestion et fonctionnement d'aires de tri, de déchèteries, de décharges de classe III

COMPÉTENCES CCVPO optionnelles

1 Protection et mise en valeur de l'environnement : sites Natura 2000
2 Politique du logement et du cadre de vie Réhabilitation de l'habitat, amélioration du cadre de vie. Participation en lieu et place des communes aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Organisation et participation à des concours intercommunaux incitant à la mise en valeur du cadre de vie.
3 Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire Sont déclarés <i>d'intérêt communautaire</i> les voiries et réseaux internes et externes, y compris l'éclairage public, desservant les équipements communautaires jusqu'à leur raccordement avec les voies et réseaux existants. Cela concerne les zones d'activités communautaire, les immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la communauté de communes, les espaces de tri des déchets, les déchèteries, l'aire de service jouxtant le parking du Conseil départemental de la Grenouillère à Chigy
4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : Gestion des gymnases desservant le territoire communautaire soit le gymnase de Cerisiers et le gymnase de Villeneuve l'Archevêque ainsi que les terrains de sports attenants audits gymnases, Gestion des annexes culturelles du collège ainsi que des locaux et terrains y afférents <i>Proposition : la piscine de Courgenay et le terrain de camping et loisirs attenant. Le Conseil Communautaire par 28 voix pour, 5 abstentions se déclare favorable à la poursuite des études</i>
5 Action sociale d'intérêt communautaire. Compétence en matière de création et gestion d'équipements, coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations et organismes public dans le cadre des Relais d'Assistantes Maternelles. Mise en œuvre d'un contrat enfance Jeunesse avec la CAF et la MSA dans ce cadre
6 SPANC : Création et gestion d'un service Public d'Assainissement non Collectif intercommunal jusqu'au 31 décembre 2017
7 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le Conseil Communautaire par 13 voix contre, 12 abstentions et 9 voix pour, est opposé à l'ajout de cette compétence.

COMPÉTENCES FACULTATIVES
Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseau de communication électronique (article L1425-1 du CGCT)
Gestion des accompagnements dans les cars scolaires
<i>SPANC : Création et gestion d'un service Public d'Assainissement non Collectif intercommunal du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019</i>



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0750
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays coulangeois

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et 5211-25-1 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B2/98/034 en date du 26 juin 1998 portant création de la Communauté de communes du Pays coulangeois ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays coulangeois des 29 décembre 2000, du 31 décembre 2001, du 17 août 2006, du 1^{er} juillet 2013, du 21 juillet 2014 et du 14 septembre 2015 ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays coulangeois du 22 décembre 2016 relative à « la dissolution de la Communauté de communes du Pays coulangeois avec retour des compétences optionnelles » ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Communauté de communes du Pays coulangeois restitue aux communes comprises dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois » créé par arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 les compétences optionnelles suivantes :

Voirie d'intérêt communautaire :

Création, modernisation et entretien de la voirie classée d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sociaux, culturels techniques et sportifs à vocation communautaire

. la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire : base de loisirs, école de musique, toute structure à vocation artistique, culturelle, sportive, socio-éducative ou socio-économique ;

. l'aide à la création et au maintien d'associations à vocation communautaire, œuvrant dans le domaine social, culturel, sportif, socio-éducatif ou socio-économique. Le soutien peut être apporté soit par subvention soit par appui technique.

. la création et la participation à la gestion d'un centre de loisirs communautaire avec des antennes localisées dans au moins deux communes du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2007.

. la mise en œuvre d'actions de soutien et de conseil en direction de l'enfance et de la jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

. l'aide à la mise en place de réseaux associatifs communautaires ;

. la maîtrise d'ouvrage d'opérations culturelles ou de promotion de son territoire.

Article 2 : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Communauté de communes du Pays coulangeois, bénéficiaire du transfert sont restitués aux communes concernées, visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les biens meubles et immeubles réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes concernées, visées à l'article 1 du présent arrêté et reprenant les compétences citées dans ce même article, sont aussi répartis entre ces communes le produit de la réalisation de ces biens.

Article 4 : Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti entre les communes concernées, visées à l'article 1 du présent arrêté et reprenant les compétences citées dans ce même article.

Article 5 : Les contrats dans lesquels la Communauté de communes du Pays coulangeois est engagée, liés à l'exercice des compétences listées à l'article 1 du présent arrêté et reprises par les communes concernées, visées dans ce même article, sont exécutés dans les conditions jusqu'à leur échéance.

Article 6 : Les personnels affectés à l'exercice des compétences listées à l'article 1 du présent arrêté et restituées aux communes concernées, visées dans ce même article sont reprises par ces communes.

Article 7 : Les compétences qui ne sont pas listées à l'article 1 du présent arrêté et qui figurent dans les statuts de la Communauté de communes du Pays coulangeois tels qu'ils ont été définis et modifiés par les arrêtés sus-visés, sont inchangées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 9 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Pays coulangois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

